

DEPARTEMENT
de Maine-et-Loire
ARRONDISSEMENT
d'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de
**MORANNES SUR
SARTHE -
DAUMERAY**

Séance du **LUNDI 2 JUIN 2025**

Le 2 juin 2025 à 19h30, le conseil municipal de MORANNES SUR SARTHE – DAUMERAY s'est réuni dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARDOEN, Maire.

Convocation du 27 mai 2025 – Nombre de membres 29 – Présents 22

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

LECOURT Sylvie, Maire déléguée de CHEMIRÉ SUR SARTHE et adjointe,
DAVY Jean-Luc, Maire délégué de DAUMERAY et adjoint,
CHERBONNIER Noël, CHERRÉ Christelle, GUÉRY Louis, LECHERF-VANDERHAEGEN Catherine, adjoints,
CLÉMOT Dany, DELUK – DE BUYSSCHER Véronique, de MIEULLE Roger, de RICHEMONT Xavier, DIARD Françoise, DUPUIS Virginie, ETOURNEAU Patrice, FRESNEAU Éric, FREULON Véronique, GUITTON Sébastien, HUMEAU Emmanuelle, LANGLAIS Hélène, LETHIELLEUX Joëlle, MOGUET Françoise, SIMON Emmanuel, conseillers municipaux.

Absents ayant donné procuration : ATANI Béatrice (pouvoir à DAVY Jean-Luc), LEDERNET Christian (pouvoir à CHERBONNIER Noël), RENAULT Alexandra, (pouvoir à LECOURT Sylvie), BONNAVENTURE Mickaël (pouvoir à CARDOEN Jean-Marie), THIBAUT Jean-Paul (pouvoir à LETHIELLEUX Joëlle).

Absents excusés : ALLARD Mickaël, MARTIN Denis.

Secrétaire de Séance : LANGLAIS Hélène.

DCM N° 2025 –037 : COMMUNE DU BAILLEUL – MUTUALISATION DES CHARGES D'ÉTAT CIVIL – ANNEES 2022-2023-2024

Monsieur le Maire rappelle que la commune du BAILLEUL est siège du Pôle Santé Sarthe et Loir, et a ouvert à ce titre un service d'état civil. L'article 85 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi NOTRE) prévoit la participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières.

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2321-5 modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 – art.85 :

« Les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 1% des parturientes ou plus de 1% des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 10 000 habitants contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles si le rapport entre le nombre des naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune d'implantation dépasse 30%.

La contribution de chaque commune est fixée en appliquant aux dépenses visées au premier alinéa la proportion qui est due aux habitants qui ont leur domicile sur son territoire dans le nombre total d'actes d'état civil ou, selon le cas, de police des funérailles constaté dans la commune d'implantation.

La contribution est due chaque année au titre des dépenses constatées l'année précédente.

A défaut d'accord entre les communes concernées sur leurs contributions respectives ou de création d'un service commun chargé de l'exercice de ces compétences, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'établissement public de santé ».

A ce titre la commune du BAILLEUL sollicite le versement des participations suivantes :

- Année 2022 : 491,64 €
- Année 2023 : 843,71 €
- Année 2024 : 1.639,89 €.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, Monsieur le Maire propose d'accepter le versement de ces participations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la proposition de M. le Maire.

La présente délibération sera transmise en Préfecture et ampliation à M. le trésorier de BAUGÉ.

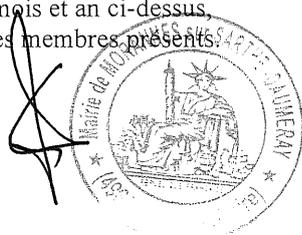
Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Marie CARDOEN.



Accusé de réception en préfecture
049-200064566-20250602-DCM2025-037-DE
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025